

PEACE TREATY OF BUCHAREST

(10 August 1913)

TO THE RELATIVELY *brief text of this treaty were appended three protocols concerning the frontiers of Bulgaria, which had been defeated in the Second Balkan War. The third of these protocols referred to Greece, which at the end of the War had acquired Crete¹ and Kavala. The northern frontier of Greece was defined as extending from the north of Korytsa, between Monastir and Florina, to Doiran, then south of Strumitsa, Petrich and Nevrokopi, to the mouth of the Nestos (Mesta).*

The Peace Treaty of Bucharest was the outcome of the conference convened after the conclusion of the Second Balkan War, on the initiative of King Carol of Roumania.² Bulgaria lost the greater part of Macedonia, whose territory was divided between Greece and Serbia. During the conference, the Bulgarian delegates at times adopted an attitude that was seen as provocative by the other participants, given that Bulgaria had been the aggressor and was, moreover, the defeated side. There were also times, however, when they were strikingly conciliatory. This was because Bulgaria hoped that the Great Powers would revise the treaty, a hope encouraged by both Austria and Russia. France and Germany were opposed to such a revision, while Italy and Britain were prepared to accept it only if it was unanimously agreed upon. The European Powers were wary of the possibility of further unrest in the Balkans.

The delegations were headed at the conference by their respective Prime Ministers; Greece was represented by Eleftherios Venizelos, Serbia by N. Pachic, Roumania by T. Maioresco and Montenegro by S. Voukotic, whilst defeated Bulgaria was represented by Finance Minister D. Tontchev.

Through the Treaty of Bucharest, the territory of Greece doubled in size³ and its population increased by some two million, reaching 4,718,221 inhabitants.⁴ Although this expansion could have been considerably greater, it was significant as it included sources of wealth, providing the conditions for industrialisation and economic development. It also improved Greece's international standing. With its special position in the network of Balkan relations and in the balance of political and military power in Europe, the modern Greek state acquired an unprecedented role.

ROUMANIE , GRECE , MONTENEGRO, SERBIE, BULGARIE.

Traité* de paix; signé à Bucarest, le 28 juillet / 10 août 1913,
suivi de deux Procès - verbaux d'échange des ratifications.

Publication officielle. Bucarest 1913.

TRAITE DE PAIX

Leurs Majestés le Roi de Roumanie, le Roi des Hellènes, le Roi de Monténégro et le Roi de Serbie, d'une part, et Sa Majesté le Roi des Bulgares, d'autre part, animés du désir de mettre fin à l'état de guerre actuellement existant entre Leurs pays respectifs, voulant, dans une pensée d'ordre, établir la paix entre Leurs peuples si longtemps éprouvés, ont résolu de conclure un Traité définitif de paix. Leurs dites Majestés ont, en conséquence, nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Roumanie :

Son Excellence Monsieur Titus Maioresco, Son Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires Etrangères;

Son Excellence Monsieur Alexandre Marghiloman, Son Ministre des Finances;

Son Excellence Monsieur Take Ionesco, Son Ministre de l'Intérieur;

Son Excellence Monsieur Constantin G. Dissesco, Son Ministre des Cultes et de l'Instruction Publique;

Le Général de division aide de camp C. Coanda, Inspecteur général de l'artillerie, et

Le Colonel C. Christesco, Sous-chef du grand état-major de Son armée.

Sa Majesté le Roi des Hellènes:

Son Excellence Monsieur Eleférios Veniselos, Son Président du Conseil des Ministres, Ministre de la Guerre;

Son Excellence Monsieur Démètre Panas, Ministre Plénipotentiaire;

Monsieur Nicolas Politis, Professeur de droit international à l'Université de Paris;

Le Capitaine Ath. Exadactylos, et

Le Capitaine C. Pali.

Sa Majesté le Roi de Monténégro:

Son Excellence le Général Serdar Yanko Voukotitch, Son Président du Conseil des Ministres, Ministre de la Guerre, et

Monsieur Jean Matanovitch, Ancien Chargé d' Affaires de Monténégro à Constantinople.

Sa Majesté le Roi de Serbie:

Son Excellence Monsieur Nicolas P. Pachitch, Son Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires Etrangères;

Son Excellence Monsieur Mihaïlo G. Ristitch, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Bucarest;

Son Excellence Monsieur le Docteur Miroslaw Spalaïkovitch, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire;

Le Colonel K. Smilianitch, et

Le Lieutenant Colonel D. Kalafatovitch.

Sa Majesté le Roi des Bulgares:

Son Excellence Monsieur Dimitri Tontcheff, Son Ministre des Finances;

Le Général-Major Ivan Fitcheff, Chef de l'état-major de Son armée;

Monsieur Sawa Ivantchoff, docteur en droit, ancien Vice-Président du Sobranié;
Monsieur Siméon Radeff, et
Le Lieutenant Colonel d'état-major Constantin Stancioff.

Lesquels, suivant la proposition du Gouvernement Royal de Roumanie, se sont réunis en Conférence à Bucarest, munis de pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme.

L'accord s'étant heureusement établi entre eux, ils sont convenus des stipulations suivantes:

ARTICLE PREMIER .

Il y aura, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent Traité, paix et amitié entre Sa Majesté le Roi de Roumanie, Sa Majesté le Roi des Hellènes, Sa Majesté le Roi de Monténégro, Sa Majesté le Roi de Serbie et Sa Majesté le Roi des Bulgares, ainsi qu'entre Leurs héritiers et successeurs, Leurs Etats et sujets respectifs.

ARTICLE II .

Entre le Royaume de Bulgarie et le Royaume de Roumanie, l'ancienne frontière entre le Danube et la Mer Noire est, conformément au procès-verbal arrêté par les Délégués militaires respectifs et annexé au Protocole No 5 du 22 juillet (4 août) 1913 de la Conférence de Bucarest, rectifiée de la manière suivante:

La nouvelle frontière partira du Danube, en amont de Turtukaïa, pour aboutir à la Mer Noire au Sud d'Ekrene.

Entre ces deux points extrêmes, la ligne frontière suivra le tracé indiqué sur les cartes 1/100.000 et 1/200.000 de l'état-major roumain, et selon la description annexées au présent article.

Il est formellement entendu que la Bulgarie démantèlera, au plus tard dans un délai de deux années, les ouvrages de fortifications existants et n'en construira pas d'autres à Roustchouk, à Schoumla, dans le pays intermédiaire, et dans une zone de vingt kilomètres autour de Baltchik.

Une commission mixte, composée de représentants des deux Hautes Parties contractantes, en nombre égal des deux côtés, sera chargée, dans les quinze jours qui suivront la signature du présent Traité, d'exécuter sur le terrain le tracé de la nouvelle frontière, conformément aux stipulations précédentes. Cette commission présidera au partage des biens-fonds et capitaux qui ont pu jusqu'ici appartenir en commun à des districts, des communes, ou des communautés d'habitants séparés par la nouvelle frontière. En cas de désaccord sur le tracé et les mesures d'exécution, les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à s'adresser à un Gouvernement tiers ami pour le prier de désigner un arbitre dont la décision sur les points en litige sera considérée comme définitive.

ARTICLE III .

Entre le Royaume de Bulgarie et le Royaume de Serbie, la frontière suivra, conformément au procès-verbal arrêté par les Délégués militaires respectifs et annexé au Protocole No 9 du 25 juillet (7 août) 1913 de la Conférence de Bucarest, le tracé suivant:

La ligne frontière partira de l'ancienne frontière du sommet Patarica, suivra l'ancienne frontière turco-bulgare et la ligne de partage des eaux entre le Vardar et la Strouma avec l'exception que la haute vallée de la Stroumitza restera sur territoire serbe; elle aboutira à la montagne Belasica, où elle se reliera

à la frontière bulgare-grecque. Une description détaillée de cette frontière et son tracé sur la carte 1/200.000 de l'état-major autrichien, sont annexés au présent article.

Une commission mixte, composée de représentants des deux Hautes Parties contractantes, en nombre égal des deux côtés sera chargée, dans les quinze jours qui suivront la signature du présent Traité, d'exécuter sur le terrain le tracé de la nouvelle frontière, conformément aux stipulations précédentes.

Cette commission présidera au partage des biens-fonds et capitaux qui ont pu jusqu'ici appartenir en commun à des districts, des communes, ou des communautés d'habitants séparés par la nouvelle frontière. En cas de désaccord sur le tracé et les mesures d'exécution, les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à s'adresser à un Gouvernement tiers ami pour le prier de désigner un arbitre dont la décision sur les points en litige sera considérée comme définitive.

ARTICLE IV.

Les questions relatives à l'ancienne frontière serbo-bulgare seront réglées suivant l'entente intervenue entre les deux Hautes Parties contractantes, constatée dans le Protocole annexé au présent article.

ARTICLE V.

Entre le Royaume de Grèce et le Royaume de Bulgarie, la frontière suivra, conformément au procès-verbal arrêté par les Délégués militaires respectifs et annexé au Protocole No 9 du 25 juillet (7 août) 1913 de la Conférence de Bucarest, le tracé suivant:

La ligne frontière partira de la nouvelle frontière bulgare-serbe sur la crête de Belasica planina, pour aboutir à l'embouchure de la Mesta à la Mer Egée.

Entre ces deux points extrêmes, la ligne frontière suivra le tracé indiqué sur la carte 1/200.000 de l'état-major autrichien et selon la description annexées au présent article.

Une commission mixte, composée de représentants des deux Hautes Parties contractantes, en nombre égal des deux côtés, sera chargée, dans les quinze jours qui suivront la signature du présent Traité, d'exécuter sur le terrain le tracé de la frontière conformément aux stipulations précédentes.

Cette commission présidera au partage des biens-fonds et capitaux qui ont pu jusqu'ici appartenir en commun à des districts, des communes, ou des communautés d'habitants séparés par la nouvelle frontière. En cas de désaccord sur le tracé et les mesures d'exécution, les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à s'adresser à un Gouvernement tiers ami pour le prier de désigner un arbitre dont la décision sur les points en litige sera considérée comme définitive.

Il est formellement entendu que la Bulgarie se désiste, dès maintenant, de toute prétention sur l'île de Crète.

ARTICLE VI.

Les Quartiers généraux des armées respectives seront aussitôt informés de la signature du présent Traité. Le Gouvernement bulgare s'engage à ramener son armée, dès le lendemain de cette signification, sur le pied de paix. Il dirigera les troupes sur leurs garnisons où l'on procédera, dans le plus bref délai, au renvoi des diverses réserves dans leurs foyers.

Les troupes dont la garnison se trouve située dans la zone d'occupation de l'armée de l'une des Hautes Parties contractantes, seront dirigées sur un autre point de l'ancien territoire bulgare et ne pourront gagner leurs garnisons habituelles qu' après évacuation de la zone d'occupation sus-visée.

ARTICLE VII.

L'évacuation du territoire bulgare, tant ancien que nouveau, commencera aussitôt après la démobilisation de l'armée bulgare, et sera achevée au plus tard dans la quinzaine.

Durant ce délai, pour l'armée d'occupation roumaine, la zone de démarcation sera indiquée par la ligne Sistov-Lovcea-Turski-Izvor-Glozene-Zlatitza-Mirkovo-Araba-Konak-Orchania-Mezdra-Vratza-Berkovitza-Lom-Danube.

ARTICLE VIII.

Durant l'occupation des territoires bulgares les différentes armées conserveront le droit de réquisition, moyennant paiement en espèces.

Elles y auront le libre usage des lignes de chemin de fer pour les transports de troupes et les approvisionnements de toute nature, sans qu' il y ait lieu à indemnité au profit de l'autorité locale.

Les malades et les blessés y seront sous la sauvegarde des dites armées.

ARTICLE IX.

Aussitôt que possible après l'échange des ratifications du présent Traité, tous les prisonniers de guerre seront réciproquement rendus.

Les Gouvernements des Hautes Parties contractantes désigneront chacun des Commissaires spéciaux chargés de recevoir les prisonniers.

Tous les prisonniers aux mains d'un des Gouvernements seront livrés au commissaire du Gouvernement auquel ils appartiennent ou à son représentant dûment autorisé, à l'endroit qui sera fixé par les parties intéressées.

Les Gouvernements des Hautes Parties contractantes présenteront respectivement l'un à l'autre, et aussitôt que possible après la remise de tous les prisonniers, un état des dépenses directes supportées par lui pour le soin et l'entretien des prisonniers, depuis la date de la capture ou de la reddition jusqu'à celle de la mort ou de la remise. Compensation sera faite entre les sommes dues par la Bulgarie à l' une des autres Hautes Parties contractantes et celles dues, et la différence sera payée au Gouvernement créancier aussitôt que possible après l'échange des états de dépenses sus-visés.

ARTICLE X.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Bucarest dans le délai de quinze jours ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Bucarest le vingt huitième jour du mois de juillet (dixième jour du mois d'août) de l'an mil neuf cent treize.

Signés:

Pour la Roumanie:

(L.S.) T. Maioresco
Al. Marghiloman
Take Ionesco
C.G. Dissesco
Général aide de camp Coanda
Colonel C. Christesco

Pour la Bulgarie:

(L.S.) D. Tontcheff
Général Fitcheff
Dr. S. Ivantchoff
S. Radeff
Lt Colonel Stancioff

Pour la Grèce:

(L.S.) E.K. Veniselos
D. Panas
N. Politis
Capitaine A. Exadactylos
Capitaine C. Pali

Pour le Monténégro:

(L.S.) Général Serdar I. Voukotitch
Y. Matanovitch

Pour la Serbie:

(L.S.) Nik. P. Pachitch
M. G. Ristitch
M. Spalaïkovitch
Colonel K. Smilianitch
Lt Colonel D. Kalafatovitch